

505 LH 26515

6112

(1940)

A

Déclaration des créances britanniques sur les débiteurs domiciliés en France occupée.

Lettre S.N.C.F au M.des Finances 14.1.40

Déclaration des créances britanniques sur les débiteurs domiciliés en France occupée.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

14 janvier 1940.~~COPIE~~

Monsieur le Ministre,

Les Compagnies du Nord, d'Orléans et du Midi, ont émis en ANGLETERRE des emprunts en Livres 5% et 4%, dont les coupons et amortissements sont payables, aux termes des contrats intervenus à LONDRES, par l'intermédiaire de Banques anglaises auxquelles des provisions semestrielles doivent être versées à cet effet.

En vertu de l'article 1er, § 6 de la Convention du 31 août 1937, la charge de ces emprunts a été transférée à la Société Nationale des Chemins de fer français et nous nous sommes préoccupés de savoir si nous devions déclarer à l'Autorité allemande, en application des Ordonnances des 23 mai, 23 septembre et 18 novembre ¹⁹⁴⁰, les emprunts susvisés.

L'ordonnance allemande du 18 novembre a prévu, en effet, une obligation de déclaration, d'une part, pour les titres appartenant à des ressortissants britanniques et assimilés, se trouvant en FRANCE occupée et, d'autre part, pour les créances existant au profit des mêmes ressortissants sur des débiteurs domiciliés en FRANCE occupée.

En ce qui concerne les titres, il ne nous paraît pas qu'il y ait de déclaration à faire s'il s'agit de titres au porteur : nous ignorons, en effet, l'identité des propriétaires actuels et nous ne sommes pas dépositaires des titres.

Par contre, il y aurait lieu, semble-t-il, de déclarer les titres nominatifs, immatriculés au nom des ressortissants britanniques.

Les titulaires sont, en effet, créanciers du remboursement du titre et du montant des coupons et l'inscription sur les registres sociaux est seule à considérer quel que soit le lieu où se trouvent détenus les certificats. La solution serait la même pour les titres au porteur, qui seraient déposés dans nos établissements et auraient fait l'objet d'un récépissé nominatif de dépôt.

Reste la question du transfert dans une Banque en ANGLETERRE de la provision, nécessaire au service des coupons et des amortissements des emprunts - transfert prévu expressément par les contrats intervenus avec les banquiers lors de l'émission.

En l'espèce, les banquiers ne sont que des intermédiaires,

.....

qui nous prêtent leur concours rétribué pour faciliter le service de nos titres. Ces banquiers ne sont pas personnellement les créanciers des coupons ni du montant des remboursements. Les seuls créanciers sont, soit les détenteurs de titres au porteur, soit les titulaires des certificats nominatifs ou récépissés de dépôt.

Aussi bien, les notices d'émission spécifient-elles que les titres constituent une obligation directe des Compagnies de Chemins de fer, ce qui écarte toute équivoque sur le rôle des banquiers anglais, qui ne sont que des mandataires.

On ne saurait donc, à notre sens, tirer argument de la clause de provision en ANGLETERRE pour prétendre qu'il y a, en la circonstance, créance directe et personnelle de banquiers anglais, contre la S.N.C.F., créance qui, évidemment si elle existait, serait sujette à déclaration par la Société débitrice.

La seule créance que les banquiers anglais pourraient avoir contre nous serait la commission qui leur est allouée pour leurs services, et en la circonstance, il ne saurait être question de cette créance, puisque aucun versement de provision n'est plus actuellement effectué en ANGLETERRE et que le service des emprunts est appelé à être organisé prochainement en FRANCE.

Etant donnés les intérêts en cause et les relations particulières de la S.N.C.F. avec les Autorités d'occupation, j'ai cru devoir, Monsieur le Ministre, vous saisir de la question et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître si notre manière de voir appelle des objections de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

signé: FOURNIER.